

## **GE\_GERICHTE ACJC/986/2016 vom 15. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_986\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_986_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/986/2016 du 15 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/986/2016 del 15 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Quand bien même la requête de preuve à futur constitue une procédure indépendante, elle s'inscrit néanmoins dans la perspective d'un procès ultérieur, voire est intentée parallèlement à l'existence d'un procès au fond déjà pendant.

- 5/10 -

C/26593/2015 Pour déterminer la valeur litigieuse de la procédure de preuve à futur, il convient donc de se référer à l'enjeu que doit revêtir ou que revêt le procès au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2012 précité consid. 1.1; ACJC/242/2013 du 22 février 2013 consid. 1.1 et ACJC/1110/2012 du 8 août 2012 consid. 1).

En l'occurrence, le litige porte sur l'administration d'une preuve à futur et l'appelant indique disposer de prétentions au fond s'élevant à 173'563 fr.

Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance entreprise.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans les formes et dans le délai prévus par la loi (art. 130, 131, 248 let. d, et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

L'intimée produit devant la Cour des pièces nouvelles.

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

En l'espèce, l'intimée produit la demande en paiement au fond de l'appelant déposée au greffe du Tribunal le 8 février 2016 (C/17592/2015), ainsi que sa réponse du 2 mai 2016, soit des écritures postérieures au 1er février 2016, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger.

Par conséquent, ces pièces sont recevables en appel.

#### **E. 2**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré que ses conclusions en production de titres étaient une demande en reddition de compte et non une requête en mesures

provisionnelles portant sur l'administration de preuves à futur.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 158 al. 1 CPC traitant de la preuve à futur, le Tribunal peut ordonner qu'une preuve soit administrée à tout moment, notamment, lorsque la loi confère un droit d'en faire la demande (let. a) ou lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant (let. b).

Les dispositions sur les mesures provisionnelles sont applicables par renvoi de l'art. 158 al. 2 CPC.

La procédure de preuve à futur n'a, dans tous les cas, pas pour objet d'obtenir qu'il soit statué matériellement sur les droits ou obligations des parties, mais seulement de faire constater ou apprécier un certain état de fait. Le tribunal ne statue pas sur le fond, ni, dans le deuxième cas de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, ne procède à un examen des chances de succès de la prétention matérielle du requérant (ATF 140

- 6/10 -

C/26593/2015 III 16 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_143/2014 du 23 juin 2014 consid. 3.1 et 4A\_352/2015 du 4 janvier 2016 consid. 3.1.3).

Dans le cadre d'une société simple, la loi prévoit que tout associé a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière (art. 541 al. 1 CO).

Le juge ne peut pas ordonner dans le cadre provisionnel une mesure qui, de par sa nature, implique un jugement définitif de la prétention à protéger. En effet, si le juge ordonne à une partie de fournir l'information ou les documents requis, il règle définitivement le sort de la prétention; celle-ci s'épuise avec la communication de l'information, qui offre entière satisfaction à l'autre partie (ATF 138 III 728 consid. 2.7). Vu la nature du droit invoqué, la procédure de mesures provisionnelles des art. 261 ss CPC est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant sollicite la production de pièces bancaires, comptables et fiscales, de l'intimée, de son entreprise individuelle et de E\_\_\_\_\_. Ces pièces lui permettraient, selon lui, de démontrer l'existence de prêts qu'il aurait accordés à l'intimée.

Au vu de ces explications et des virements effectués par l'appelant sur un compte bancaire de l'intimée, il est rendu suffisamment vraisemblable que sa requête, en tant qu'elle vise la production de documents bancaires, n'est pas motivée par le souhait de se renseigner sur la situation économique de l'intimée, son entreprise ou celle de E\_\_\_\_\_, ni de recueillir des informations sur la manière dont l'intimée accomplissait ses activités en lien avec ces sociétés. En effet, bien que la réquisition des pièces litigieuses soit d'une certaine ampleur, l'appelant l'a circonscrite à des documents précis et concernant une période ancienne, courte et déterminée. Il est donc vraisemblable que l'administration des titres précités a pour but de faciliter la preuve des allégations de l'appelant, selon lesquelles il a remis des fonds à l'intimée, et non d'obliger cette dernière à lui rendre des comptes concernant l'administration de biens.

Dès lors, il n'est pas vraisemblable que la requête en production des pièces bancaires de l'appelant consacre un cas de « fishing expedition » prohibé par l'ordre juridique suisse, ni une reddition de compte (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n° 11 ad art. 160 CPC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_295/2009 du 23 décembre 2009 consid. 2).

La requête formée par l'appelant le 17 décembre 2015 est donc recevable de ce point de vue.

- 7/10 -

C/26593/2015

Concernant, les pièces comptables et les déclarations fiscales de l'entreprise individuelle et E\_\_\_\_\_, l'appelant ne donne pas d'explications sur ce point. Son intérêt à recueillir des informations comptables vieilles de plus de dix ans pour un motif autre que celui invoqué, telle une reddition de compte, n'est certes pas évident. Cela étant, sa requête s'apparente néanmoins à cet égard à une reddition de compte. Cette question n'a toutefois pas besoin d'être tranchée de manière définitive au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir reconnu l'urgence nécessitant la conservation des titres requis, ainsi que d'avoir nié son intérêt digne de protection à la production de ceux-ci au sens de l'art. 158 al. 1 let. b CPC.

#### **E. 3.1**

La preuve à futur hors procès a notamment pour but d'assurer la conservation de la preuve, lorsque le moyen de preuve risque de disparaître ou que son administration ultérieure se heurterait à de grandes difficultés (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_352/2015 du 4 janvier 2016 consid. 3.3.1 et 4A\_143/2014 du 23 juin 2014 consid. 3).

Le Tribunal peut également ordonner qu'une preuve soit administrée à tout moment lorsque le requérant rend vraisemblable un "intérêt digne de protection" à l'administration d'une preuve à futur. La locution "intérêt digne de protection" se réfère dans ce contexte à la possibilité d'évaluer les chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve dans le cadre d'un éventuel futur procès (Message du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6925; ATF 138 III 76 consid. 2.4.2).

Selon la jurisprudence, le seul fait d'alléguer un besoin d'évaluer ses chances d'obtenir gain de cause ou d'apporter une preuve ne suffit pas à rendre vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection à l'administration d'une preuve à futur. Une preuve à futur ne peut être requise qu'en rapport avec une prétention matérielle concrète, étant précisé que l'intérêt à l'administration d'une preuve dépend de l'intérêt à faire valoir la prétention qui doit être étayée par ce biais. Ainsi, le requérant qui se prévaut de l'art. 158 al. 1 let. b CPC doit rendre vraisemblable d'une part qu'il existe un état de fait lui conférant selon le droit matériel une prétention contre sa partie adverse, et d'autre part que le moyen de preuve à administrer peut servir à l'établir. Ce n'est que pour les faits qui doivent être prouvés par le biais de la preuve à futur qu'on ne peut pas exiger la vraisemblance au sens strict; à défaut, le but de l'article 158 al. 1 let. b CPC, consistant à permettre l'évaluation avant procès des chances d'apporter une preuve déterminée, serait rendu vain (ATF 138 III 76 consid. 2.4.2).

Une preuve à futur requise alors que la procédure principale est pendante ne sera en règle générale ordonnée que s'il est rendu vraisemblable que la preuve est mise en danger (SCHWEIZER, Vorsorgliche Beweisabnahme nach schweizerischer Zivilprozessordnung

und Patentgesetz, 2010, p. 33).

- 8/10 -

C/26593/2015

3.2.1 En l'occurrence, l'appelant se prévaut de l'art. 958f al. 1 CO pour justifier l'urgence de sa requête, à teneur duquel les livres, les pièces comptables ainsi que le rapport de gestion et de révision sont conservés pendant dix ans. Ce délai est également applicable aux documents bancaires.

Il allègue avoir versé des prêts en mains de l'intimée durant les années 2005 et 2006. Le délai précité de dix ans étant récemment échu, les pièces comptables et bancaires, dont il sollicite la production, risquaient d'être détruites.

Cela étant, le simple fait d'alléguer que la législation prévoit que les documents comptables doivent être conservés pendant une période de dix ans ne peut pas suffire à rendre vraisemblable une urgence suffisante pour admettre le prononcé de mesures provisionnelles tendant à la conservation de ces documents au sens de l'art. 158 al 1 let. b CPC. En effet, la destruction desdits documents après dix ans n'est qu'une possibilité et non une obligation légale. De plus, ce délai est actuellement échu en ce qui concerne en particulier les documents bancaires, eu égard à la date à laquelle les montants litigieux auraient été remis à l'intimée, de sorte que, si l'intimée, ou les banques, avaient l'intention de détruire les pièces dont la production est requise à l'échéance du délai de dix ans, ces dernières seraient vraisemblablement déjà détruites.

Une mise en danger imminente des preuves n'est ainsi pas rendue suffisamment vraisemblable au sens de l'art. 158 CPC.

En outre, il n'est pas vraisemblable que l'appelant puisse se prévaloir de la destruction probable des documents requis pour justifier sa requête de preuve à futur, alors même qu'il n'a pas continué les procédures de poursuites intentées contre l'intimée en 2010 et 2011, dans le cadre desquelles il réclamait le remboursement des prêts allégués, ni même déposé une demande en paiement avant celle du 8 février 2016, soit après la fin de la période de conservation de dix ans.

3.2.2 L'appelant invoque, à titre d'intérêt digne de protection, le fait que les documents requis lui permettraient d'apporter la preuve des prêts qu'il allègue avoir effectué en mains de l'intimée et dont il requiert les remboursements dans la procédure au fond (C/17592/2015).

Il explique avoir, en 2005 et 2006, retiré de ses propres comptes bancaires des montants et de les avoir remis en mains de l'intimée, afin d'aider au financement de l'ouverture des boutiques F\_\_\_\_\_ à Zurich et E\_\_\_\_\_ à Genève. L'intimée aurait, les jours suivants, reversé lesdits montants sur ses propres comptes bancaires ou ceux de E\_\_\_\_\_.

Ces explications ne sont pas vraisemblables. En effet, si des montants devaient être versés sur un compte de l'intimée ou de l'une de ses sociétés, pour contribuer

- 9/10 -

C/26593/2015 au développement de celles-ci, on ne comprend pas pourquoi ces fonds n'auraient pas été transférés sur ces comptes, comme cela a été le cas en janvier et février 2006. Les relevés bancaires de l'intimée ne peuvent, vraisemblablement, pas prouver

l'existence de prêts de la part de l'appelant.

En tous les cas, la demande en paiement au fond à l'encontre de l'intimée, fondée sur les prêts allégués, est pendante auprès du Tribunal. Dans le cadre de cette procédure, l'appelant a, préalablement, conclu à la production des pièces litigieuses. Il a en outre indiqué à l'appui de ses allégués, au titre de moyen de preuve, l'audition de plusieurs personnes, notamment, G\_\_\_\_\_. Une réponse a déjà été déposée, si bien que la phase d'administration des preuves peut s'ouvrir.

Au regard de la doctrine précitée, dès lors que la procédure au fond est pendante et qu'il n'existe vraisemblablement pas d'urgence à administrer une preuve à futur dans le cadre d'une procédure indépendante, la requête de l'appelant ne sera pas ordonnée.

Ainsi, la requête formée par l'appelant, en tant qu'elle vise la production et la conservation de pièces, sera rejetée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 26 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

Ce dernier étant au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

L'appelant sera également condamné aux dépens d'appel de l'intimée (art. 111 al. 2 CPC) qui seront fixés à 1'200 fr. (art. 88 et 90 RTFMC).

Pour le surplus, les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés au vu de l'issue du litige. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/26593/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/117/2016 rendue le 7 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26593/2015-19 SP. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de cette ordonnance et cela fait, statuant à nouveau : Déclare recevable la requête formée par A\_\_\_\_\_ le 17 décembre 2015. Rejette cette requête. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.